



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-17

Défense Extérieure Contre l'Incendie
(DECI)

Le maire de la commune de Jaillans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2024-07-12-00002 du 12 juillet 2024 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'objet du présent arrêté est de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les PEI et de fixer les modalités de contrôle.

Article 2 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie détermine les besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- les risques courants :

- Faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- Ordinaires : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- Importants : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

- les risques particuliers : établissement recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

Article 3 : Les points d'eau incendie

Les points d'eau incendie (publics ou privés) regroupent les poteaux et les bouches incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste des points d'eau de la commune et leurs caractéristiques sont récapitulées en annexe.

Y sont précisés :

- Numéro d'ordre du PEI ;
- Adresse précise ;
- Coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- Statut (public/privé) ;
- Nom du propriétaire ;
- Présence d'une convention intégrant le PEI privé dans le DECI ;
- Type de PEI (PI 80, PI 100, PI 150, BI 80, BI 100, poteau relais, puisard, point d'aspiration, point d'eau naturel ou réserve...)
- Pérennité du point d'eau ;
- Volume unitaire des réservoirs
- Débit requis ;
- Présence d'un réseau maillé ;
- Diamètre de la canalisation ;
- Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- Autres caractéristiques.

L'actualisation du présent inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS du département de la Drôme et la commune de Jaillans.

Article 4 : Modalités de réalisation des contrôles techniques

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal débit à un bar, pression dynamique au débit requis par l'analyse des risques) ainsi qu'un contrôle fonctionnel consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective de l'eau, de la bonne mise en manœuvre des appareils, de la présence des bouchons de raccords, ...etc.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la DECI du département de la Drôme, le contrôle technique périodique est effectué :

- 1 fois tous les trois ans

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est :

- Inclus dans les opérations de maintenance ;

Article 5 : Notification au préfet

Une copie du présent arrêté est notifié au préfet.

Fait à JAILLANS le

11/2/2025

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël

